

BGE 15 I 582

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_582

FR: ATF 15 I 582

IT: DTF 15 I 582

Volltext

Il B. CIVILRECHTSPFLEGE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE. I.
Abtretung von Privatrechten. - Expropriation. 80. A l'ret dn 20 Septembre 1889 dans la cause Sodete genevoise des chemins de fer a voie etroile contre B. Henneberg et Cie. Slalnant el considerant : En fait : 10 La Societe en commandite B. Henneberg et Cie, a Geneve, est proprietaire d'une parcelle de terrain sise dans cette ville, boulevard de Plainpalais; le trace de la ligne a voie etroite de Geneve-Bernex fait sur cette parcelle une emprise de 30 m2. Le 18 Fevrier 1889, la Commission federale d'estimation a prononce que la Societe concessionnaire devra payer le terrain a exproprier an prix de 80 fr. le metre carre, plus une indemnite de 1800 fr. a titre de deprecation. Henneberg et Cie ayant recourn au Tribunal federal contre ce prononce, la Societe genevoise, dans sa reponse, a excipe de la non-recevabilite du recours, pour cause de tardive, soit pour defaut de presentation de la reclamation dans le delai fixe par l'art. 11 de la loi du 1 er Mai 1850, et a conclu a ce que Henneberg et Cie soient declares dechus du droit de recours. A l'appui de cette conclusion, la Societe genevoise fait valoir: La publication faite et affichee par le maire de la ville de .1 Abtretung von Privatrechten. N° 80. 583 Geneve, le 26 Janvier 1888, et operee en conformite des art. 11 et 15 de la loi federale du 1 er Mai 1850 sur l'expropriation, fait savoir a tous les interesses que s'ils n'ont pas declare leurs droits dans les 30 jours a date de celui de la publication, ces droits deviennent a l'expiration de ce delai la propriete de l'entrepreneur, sans recours contre la decision de la Commission federale d'estimation (art. 14 de la dite loi). Le delai fatal expirait donc le 26 Fevrier 1888, et la reclamation presentee par Henneberg et Cie est datee du 27 dit. Dans lem replique, Henneberg et Cie concluent au rejet de l'exception, par les motifs ci-apres : Les publications faites dans la commune de Geneve ne sont pas conformes a la loi federale precitee; elles ne s'adressent qu'aux personnes qui pretendent ades droits lises par l'etablissement du chemin de fer a voie etroite, tandis que les publications faites dans les autres communes s'adressent aux proprietaires expropries et qui pourraient etre expropries par la -voie ferree, ainsi qu'a ceux qui pretendent ades droits leges par la elite expropriation. TI n'est pas etabli que l'affiche du 26 Janvier a ete placardee a la dite date; d'ailleurs elle ne s'adressait pas aux l'e-courants et ne leur est des lors point opposable. Cette affiche a ete l'emplacee, dans le cas particulier, par une lettre du Conseil administratif, adressee le 27 Janvier 1888, et parvenue, le lendemain seulement, a Henneberg et Cie. Le delai de 30 jours courait des cette derniere date pour ehoir le 27 Fevrier au soir; 01' la reclamation des recourants est intervenue dans ce delai. D'ailleurs Henneberg et Cie ont ete induits en errem par la ville de Geneve elle-meme qui, dans sa lettre du 22 Fevrier 1888, lem rap-pelle que « les reclamations des interesses doivent etre adrees au Conseil administratif dans un delai de 30 jours, ~ qui expire le 2 Mars pl'Ochain. » Cette date se retrouve dans la publication faite pour la commune de Geneve et elle avait ete fixee d'accord avec M. Demoie, representant de la Societe concessionnaire. xv - 1889 38 584 B. Civilrechtspflege. Dans sa

reponse, la Societe genevoise conteste que la date- du 2 Mars 1888, jusqu'a laquelle le Conseil administratif per- met, par son affiche du 26 Janvier precedent, de prendre connaissance des plans, ait ete fixee d'un commun accord avec :Ni Demoiselle. D'ailleurs le Conseil administratif n'avait point le droit d'etendre arbitrairement le delai de t'ente jours fixe par la loi. La lettre du 27 Janvier ne saurait Templacer la publi- cation officielle, qui seule contient les sommations prescrites. En evitacion de frais pour le cas Oll l'exception serait de- claree fondee, le Juge deLegue n'a pas fait porter l'instruction sur le fond de la contestacion, mais sur la predite exception seulement, la quelle se trouve aujourd'hui uniquement en cause. En droit : 1° L'art. 12 chiffre 2° de la loi federale sur l'expropriacion du 1 er Mai 1850 statue que ceux qui, d'apres le plan des tra- vaux, se trouvent dans le cas de cedeT ou de conceder des droits, ou de former des reclamacions (art. 6 et 7) devront faire parvenir par ecrit au Conseil communal, pendant le cle- lai de 30 jours prevu a l'art. 11 ibidem, un etat exact et com- plet (te ces droits et reclamacions, soit qu'ils contestent ou non le droit d' expropriacion. 2° La Societe genevoise pretend que la reclamacion presentee par Henneberg et Cie le 27 Fevrier est tardive, par le motif que les 30 jours doivent etre comptes a partir du 26 Jan- vier, jour auquel l'affichage de l'avis municipal a eu lieu. 3° Henneberg et Cie ont conteste que l'affichage de cet avis ait eu lieu le dit jour 26 Janvier, c'est-a-dire le jour meme de sa date. 01' la preuve de ce fait resulte de la declaracion officielle du president du Conseil administratif, en date du 2 Mars 1888, - document qui fait preuve complete aux termes de l'art. 106 de la procedure civile federale, - et aucune preuve contraire n'a ete apportee par les depositions des temoins entendus dans la cause. A ce point de vue, et pour le cas Oll l'avis du 26 Janvier devrait etre considere comme obligatoire pour Henneberg et Cie, leur reclamacion du 27 Fevrier devrait etre consideree comme tardive. I. Abtretung vou Privatrechten. N0 80. 585 4° L'avis municipal du 26 Janvier ne saurait toutefois etre envisage comme obligatoire pour Henneberg et Cie. En effet: . a) L'art. 15 de la loi federale du 1 er Mai 1850 dispose que le Conseil communal est tenu de joindre a la publication pres- crite par l'art. 11 une sommacion de se conformer aux termes de Part. 12 ibidem, en rendant attentif d'une maniere expresse aux consequences comminees par les art. 13 et 14 pour les cas cl'omission. 01' la publication municipale du 26 Janvier avise bien les proprietaires se trouvant dans le cas de former des reclama- tions conformement aux art. 6 et 7 de la loi precitee. r our leurs droits an maintien des communications on pour l'etablissement de travaux, mais elle ne s'acresse aucunement a ceux qui, COll l'avis de Henneberg et Cie, ont des droits de proprieete a ceder ou a conceder. b) Le Conseil administratif de Geneve, dans sa lettre du 27 Janvier 1888 a Henneberg et Cie, reconnait (l'ailleurs expressement que l'avis municipal n'avait point trait a la par- celle appartenant aux dits recourants; il declare « n'avoir pas » jnge devoir, pour cette seule parcelle, viser dans ses publi- » cacions les formalites cl'expropriacion prevues par la loi, et » se reserver de notifier directement a Henneberg et Cie le » depot des plans. » La publication municipale du 26 Janvier n'etait des 10r8 point obligatoire pour Henneberg et Cie, dont la reclamacion ne saurait, de ce chef, etre consideree COll l'avis tardive. 50 En tout cas le delai legal (le 30 jours ne peut commen- cer a courir, contre les recourants, qu'a partir du 27 Jan- vier 1888, date a laquelle le Conseil administratif a avise les (lits Henneberg et Cie qu'ils devaient faire valoir leurs recla- macions et qu'ils pouvaient consulter les plans de la ligne projetee au bureau de ce conseil. A. cette lettre etait joint, outre l'avis officiel pour la comlune de Geneve, un exem- plaire d'une formule de la publication faite dans les autres communes du canton, contenant et reprocluisant toutes les dispositions prevues a l'art. 12 precite de la loi federale. 6° Dans l'instruction, les parties ont conteste sur la ques- 586 B.

CivilrechtspOege. tion de savoIT si la lettre susmentionnee est parvenue en main du sieur B. Henneberg le 27 Janvier 1888, soit le jour meme de sa date, ou le lendemain 28 seulement. Cette circonstance est toutefois depourvue d'importance, puisque, a supposer meme que la dite lettre ait ete recue le 27 deja, le trentieme jour du delai tombait sur le 26 Fevrier, c'est-a-dire sur un dimanche, lequel n'est pas compte, aux termes de l'art. 73 de la procedure civile federale, statuant que «si un delai expire un dimanche ou un jour fede, » il pourra encore etre valablement procede, le jour suivant, » a l'acte dont il s'agit. » La reclamation presentee par Henneberg et Cie le 27 Fevrier 1888 l'a donc ete le dernier jour utile, et a cet egard encore, elle n'est point tardive. 70 La circonstance invoquee par la sodete demanderesse a l'exception, que la lettre du 27 Janvier 1888 a ete adressee a B. Henneberg, proprietaire, et non a la Societe B. Henneberg et Cie, est sans importance en ce qui touche le point en litige, puisque la dite lettre vise expressement le proprietaire, et qu'il n'est point conteste que le sieur B. Henneberg ne soit gerant responsable de la Societe en commandite. 80 La reclamation de Henneberg et Cie ayant ete produite dans le delai legal, il est sans interet d'examiner si, en presence des termes de la publication du 26 Janvier 1888, avisant les interesses qu'ils pourront prendre connaissance du plan parcellaire au bureau du Conseil administratif jusqu'au 2 Mars inclusivement, les reclamations des dits interesses auraient pu etre valablement formulees jusqu'a cette derniere date. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'exception de forclusion, opposee au recours de B. Henneberg et Cie par la Sodete genevoise des chemins de fer a voie etroite est ecartee et il sera suivi a l'instruction de la cause au fond. 11. Civilstand und Ehe. No 81. 587 11. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 81. An'et du 12 Juillet dans la cause epoux Favre-Bulle. Par jugement du 11 Mai 1889, le Tribunal cantonal de Neuchatel, statuant sur le proces en divorce pendant entre les epoux Favre-Bulle, a prononce la rupture des liens matrimoniaux qui existent entre les epoux, et que le demandeur devra payer a la defenderesse une pension alimentaire de 400 fr. par an, payable par trimestre et a l'avance, les frais du proces etant partages par moitie entre les parties, ceux du Tribunal cantonal liquides a 42 fr. C'est contre ce jugement que le mari Favre-Bulle a recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise prononcer le divorce entre les dits epoux en faveur du mari et mettre tous les frais de l'action a la charge de la partie defenderesse. A l'audience de ce jour, le recourant a conclu en outre a etre libere de la pension alimentaire que le jugement attaque l'a condamne a servir a sa partie adverse. La dame Favre-Bulle a conclu au rejet du recours. Statuant et collidant : En fait : 10 Ami-Virgile Favre-Bulle, etalonneur jure, au Locle, veuf et pere de sept enfants, a contracte mariage le 28 Avril 1876, avec Adele-Hortense nee Guyot, veuve Sandoz, mere de trois enfants : aucun enfant n'est issu de ce mariage. Par demande en date du 8 Decembre 1888, le mari Favre-Bulle a conclu a ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer le divorce des predits epoux et condamner la defenderesse aux frais et depens. A l'appui de sa demande, sieur Favre-Bulle alleguait en substance que des dissensions tres graves s'eleverent entre les epoux, et meme entre la femme du demandeur et les enfants qu'il avait eus de son premier mariage; que ces dissen-